

## COMMISSION ESPACES PROTEGES

### DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

---

Séance du 22 février 2021

---

#### **Avis post-enquête publique relatif à l'extension de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot (Manche – Normandie)**

---

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants et ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-342 du 17 mars relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté de nomination au CNPN du 21 mars 2017 ;

Vu le règlement intérieur adopté par délibération du 30 octobre 2018,

**Le CNPN est favorable** à l'extension de la RNN du domaine de Beauguillot qui consiste en une augmentation de sa superficie de près de 40%. La surface de la réserve passe ainsi de 505 ha à près de 820 ha dont 232 ha de partie terrestre. Le CNPN souligne l'intérêt et la complémentarité de la partie terrestre et de la partie maritime, notamment comme zone de gagnage pour les oiseaux d'eau et pour l'importante population reproductrice de phoques veaux-marins (200 individus en 2020) présente sur le site.

Le CNPN reconnaît l'efficacité du travail de concertation effectué tant par le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, gestionnaire de la réserve, que par les services de l'Etat (DREAL Normandie).

**Le CNPN se satisfait** de l'amélioration de la réglementation envisagée et notamment, l'interdiction de circulation sur la plage, l'interdiction de toute navigation, motorisée ou non et la canalisation de la circulation des visiteurs limitée à un sentier de découverte de moindre impact sur le dérangement de l'avifaune.

Cependant, le **CNPN recommande** :

- 1- Une amélioration de la rédaction des articles 8 et 13 :
  - A **l'article 8**, afin de mieux encadrer la gestion sanitaire des troupeaux par les éleveurs concernant **les traitements antiparasitaires** du bétail introduit au sein de la RNN, susceptibles de nuire à la faune du sol, le CNPN propose de rajouter la précision suivante (en souligné dans le texte) :

« Il est interdit [ ... ]

3° D'utiliser et d'administrer des produits antiparasitaires de synthèse et assimilés, sauf en cas de nécessité et avec l'autorisation du préfet, après avis du conseil scientifique de la réserve et dans le respect d'un délai d'au moins quatre semaines avant la mise à l'herbe des animaux ; »
  - Concernant le **gisement de coques**, le CNPN estime que les techniques de récolte (affouillement du sol, etc.) dégradent et perturbent fortement le milieu et la biocénose associée et que ces pratiques sont incompatibles avec les objectifs de préservation de la RNN. Le CNPN réitère donc sa préconisation, initialement consignée dans l'avis d'opportunité du 23 octobre 2019, qu'à moyen terme (2 à 5 ans), le prélèvement des coques sur la partie maritime du périmètre de la RNN soit progressivement réduit pour arriver à terme à l'interdiction totale de cette exploitation. Ainsi, le CNPN propose de rajouter à **l'article 13 sur la pêche**, la rédaction suivante (en souligné dans le texte suivant) :

« I. – La pêche à pied professionnelle est interdite à l'exception de la pêche aux coques qui peut être autorisée par arrêté préfectoral dans la réserve dans le cadre de la réglementation en vigueur, après avis du conseil scientifique de la réserve. »
- 2- Considérant le dérangement généré par la pratique d'activités récréatives et sportives (article 20 du décret) au sein de la réserve naturelle (uniquement sur les cheminements), le CNPN estime que ces activités ne devraient pas être autorisées sur le site.
- 3- Considérant que le nouveau périmètre de la RNN, où la chasse reste interdite, se superpose totalement avec les périmètres des réserves de chasse terrestre et maritime, le CNPN demande que les décisions créant ces réserves de chasse terrestre et maritime soient abrogées de façon à ce qu'une seule réglementation, celle de la Réserve naturelle nationale, soit in fine en vigueur sur l'ensemble de son territoire.
- 4- Le CNPN insiste aussi sur l'importance de la signalisation et du balisage de la réserve naturelle, sur la zone littorale notamment au niveau de la plage de Utah Beach de façon à bien faire respecter l'interdiction de circulation des piétons et véhicules sur le domaine public maritime.

Concernant **la gestion envisagée, le CNPN demande** :

- De pouvoir examiner le premier plan de gestion de la réserve étendue qui, par l'augmentation significative de sa superficie, s'assimile à un nouveau plan de gestion.
- Qu'au sein du nouveau plan de gestion soit présentée la nécessité de mener une analyse de l'impact de la pêche à pied sur la réserve et qu'une démarche scientifique sur le gisement de coques soit mise en œuvre afin d'évaluer le stock, les prélèvements – quotas -, le nombre de jours ouverts par rapport aux autres sites intégrés dans la baie des Veys, sachant que celle-ci a une surface de près de 3 200 ha et qu'il existe d'autres alternatives au prélèvement sur le gisement de coques sur la réserve.
- De compléter et de valoriser les inventaires, notamment sur la flore, l'entomofaune et les batraciens.
- D'aboutir à court terme à l'interdiction de circulation des chiens tenus en laisse au sein de la réserve pour des raisons sanitaires et de risque de dérangement.

Enfin, le CNPN se réjouit de l'augmentation des **moyens financiers et humains** alloués à la réserve pour répondre à l'augmentation des tâches consécutives à l'extension de la RNN et à l'application de la nouvelle réglementation.

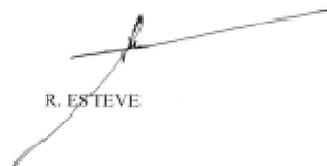
En conséquence,

**le CNPN décide** :

de donner un **avis favorable à l'unanimité au projet post-enquête publique d'extension du périmètre de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot.**

Fait à Paris le 22 février 2021

Le président de la commission des espaces protégés



R. ESTEVE